

Par dépôt électronique seulement¹

Le 3 septembre 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020 – Phase 2
Votre dossier : R-4096-2019 PH-2
Notre dossier: R057792 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose auprès de la Régie de l'énergie sa demande dans le dossier décrit en rubrique.

De manière concomitante, Brookfield Renewable Trading and Marketing LP ainsi qu'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité, déposent un mémoire conjoint en support à la demande du Transporteur.

En raison notamment du calendrier réglementaire de l'automne 2020 et de la nécessaire coordination entre les participants précités, le Transporteur soumet, avec égards, une proposition de calendrier procédural pour le déroulement du dossier, à savoir :

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive « Mesures préventives en lien avec la COVID-19 » du 17 mars 2020 de la Régie de l'énergie.

Le 25 septembre 2020	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR)
Le 9 octobre 2020	Date limite pour le dépôt des réponses
Le 14 octobre 2020	Date limite pour le dépôt des contestations des intervenants aux réponses, le cas échéant
Le 6 novembre 2020	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et fin d'intervention, le cas échéant
Le 13 novembre 2020	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 20 novembre 2020	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
1 ^{er} et 2 décembre 2020	Audience uniquement pour entendre les argumentations et répliques

Le Transporteur précise, en ce qui concerne la phase 1 du présent dossier, que la preuve concernant les *Services de compensation d'écart de réception et de livraison*, contenue à la pièce HQT-7, Document 2, les modifications proposées en lien avec celle-ci ainsi que les réponses aux demandes de renseignements correspondantes, sont caduques et remplacées par la présente demande en phase 2.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette
/jg
p.j.